

CONSULTATION PUBLIQUE

Ouverte du 25 février au 25 mars 2019

Contrôle tarifaire des activités de télédiffusion régulées sur la période 2019-2020

25 février 2019



Avertissement

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) met en consultation publique le présent document qui présente les éléments qu'elle se propose de retenir pour le calcul des tarifs des services régulés de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre. Le présent document est téléchargeable sur le site de l'Autorité.

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 25 mars 2019. L'avis des acteurs du secteur est sollicité sur l'ensemble du document mis en consultation. L'Autorité a de plus précisé pour certains points les questions sur lesquelles elle attend plus particulièrement une réponse des contributeurs.

Pour faciliter la lecture et la prise en compte de leurs réponses, les contributeurs sont invités à reprendre les références des questions posées par l'Autorité et le cas échéant à numéroter leurs autres observations de manière cohérente avec le plan du présent document.

Les réponses doivent être transmises à l'Arcep, de préférence par courrier électronique, à l'adresse m18@arcep.fr. A défaut, ils pourront être transmis par courrier à l'adresse suivante :

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Direction Courrier Colis Broadcast

14, rue Gerty Archimède

75012 Paris

L'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Sommaire

1. – Introduction	4
1.1 – Les précédentes étapes de la procédure	4
1.1.1 – L'Arcep a proposé une prolongation de deux ans de sa quatrième décision d'analys marché de gros amont des services de diffusion de la TNT	
1.1.2 – Les réponses reçues à l'issue de la consultation publique sont favorables à la prolongation de la décision d'analyse de marché n° 2015-1583	5
1.2 - Le projet de décision de prolongation de la décision n° 2015-1583 mis en consu publique doit être complété par la définition des tarifs des sites réputés non réplicabl activités de télédiffusion régulées sur la période 2019-2020	es des
1.2.1 – Cadre juridique	5
1.2.2 – Objectifs de la présente consultation publique	6
2. – Les principales hypothèses relatives à l'organisation du marché au cours de la péric référence	
2.1 – Rappel de la méthodologie	6
2.2 – Les principales hypothèses retenues aux fins de la modélisation	8
2.2.1 – Le nombre de multiplex et le niveau de mutualisation	8
2.2.2 – La modernisation de la plateforme TNT	8
2.2.3 – Le nombre de sites réputés non-réplicables	9
2.2.4. – Fixation du taux de rémunération du capital	9
2.3 – Les programmes d'achat des multiplex	10
3. – Le tarifs des prestations de diffusion à partir du site de la Tour Eiffel	10
3.1 – L'attribution de la convention d'occupation du site de la Tour Eiffel	10
3.2 – Les principes d'imputations de la hausse de la redevance	10
4. – La résiliation anticipée des contrats d'hébergement	11

1. - Introduction

1.1 – Les précédentes étapes de la procédure

1.1.1 – L'Arcep a proposé une prolongation de deux ans de sa quatrième décision d'analyse du marché de gros amont des services de diffusion de la TNT

Le 15 décembre 2015, l'Autorité des communications électroniques et des postes a adopté la décision n° 2015-1583 d'analyse du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique (« TNT »), correspondant anciennement au dix-huitième marché listé par la Commission européenne en annexe de sa recommandation « marchés pertinents » en date du 11 février 2003 (« marché 18 »).

Par cette décision, l'Arcep a défini le marché pertinent de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique et a conclu, au regard des trois critères définis par la Commission européenne dans sa recommandation de 2014 sur les marchés pertinents, à la pertinence d'une régulation *ex ante* sur ce marché pour la période 2015-2018 (4^{ème} cycle de régulation). Elle a en outre désigné comme opérateur exerçant une influence significative sur ce marché la société TDF et lui a, à ce titre, imposé des obligations :

- une obligation d'accès aux infrastructures de diffusion et aux ressources associées, assortie d'une obligation de non-discrimination ;
- une obligation de transparence à travers la publication d'une offre de référence annuelle;
- des obligations de contrôle tarifaire applicables aux offres d'accès ;
- des obligations comptables (séparation comptable et comptabilité des coûts).

La décision n° 2015-1583 s'appliquait pour une durée de trois ans à compter du 17 décembre 2015.

Le 20 juin 2018 l'Arcep a mis en consultation publique, jusqu'au 10 septembre 2018, son document « Analyse du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre - Bilan et perspectives » qui engageait le réexamen de son dispositif de régulation. Dans ce document l'Autorité relevait :

- le développement de la consommation de télévision utilisant le protocole internet (ou « IPTV »), dépassant celle sur la TNT depuis le début de l'année 2017;
- le développement du nombre d'accès à haut et très haut débit et les effets du plan national « France Très haut débit » lancé en février 2013 avec un double objectif d'accès universel au « bon haut débit » (i.e. > 8 Mbit/s) d'ici 2020 et d'accès universel au très haut débit (i.e. > 30 Mbit/s) à l'horizon 2022.

Au regard notamment de ces éléments, l'Arcep indiquait qu'elle envisageait de ne pas reconduire pour un cinquième cycle la régulation du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique.

Cette option a toutefois été rejetée par les acteurs du secteur qui se sont unanimement prononcés contre l'arrêt de la régulation du marché 18. Prenant acte de ces réponses, et au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, relatifs notamment à la protection des consommateurs et à l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale, l'Arcep a considéré qu'il convenait de prolonger de deux ans l'application de sa décision n° 2015-1583 d'analyse de marché qui arrivait à échéance le 17 décembre 2018. Cette prolongation conserverait inchangées les obligations imposées à la société TDF à l'occasion du 4ème cycle de régulation et rappelées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article D. 301 du CPCE, transposant en droit interne le a) du paragraphe 6 de l'article 16 de la directive « cadre » 2002/21/CE telle que modifiée par la directive

2009/140/EC, l'Arcep a notifié le 15 novembre 2018 à la Commission européenne son projet de prolongation de la décision d'analyse de marché n° 2015-1583. La Commission n'a pas émis d'objection dans le délai qui lui était imparti, acceptant tacitement la proposition de l'Arcep.

Le projet de décision de prolongation de la décision n° 2015-1583 a également fait l'objet d'une consultation publique publiée sur le site de l'Arcep le 27 novembre 2018 et clôturée le 12 décembre 2018. Concomitamment l'Autorité a saisi le CSA et l'Autorité de la concurrence (« ADLC »), lesquels ont rendu leur avis respectivement le 15 décembre 2018 et le 24 janvier 2019.

1.1.2 – Les réponses reçues à l'issue de la consultation publique sont favorables à la prolongation de la décision d'analyse de marché n° 2015-1583

En réponse à la consultation publique clôturée le 12 décembre 2018, six acteurs du secteur se sont exprimés : deux diffuseurs (TDF et towerCast) et quatre groupes audiovisuels (FTV, M6, Altice et Canal+).

L'ensemble des réponses reçues, de même que les avis rendus par le CSA et l'Autorité de la concurrence, sont favorables à la prolongation du cycle 4.

De nombreuses contributions, y compris les avis du CSA et de l'ADLC, demandent une extension à trois ans du délai de prolongation pour couvrir la renégociation des contrats arrivant à échéance en 2021. Or, aux termes de la décision n° 2015-1883 les conditions techniques et tarifaires d'accès aux prestations relevant du marché de gros amont sont précisées par TDF dans une offre dite de référence, valable un an et publiée le 1^{er} juin de chaque année. L'offre de référence que publiera TDF en 2020 produira ainsi ses effets jusqu'au 31 mai 2021. Les multiplex renégocient en pratique leurs contrats 6 mois à un an avant leur échéance de sorte que les contrats expirant en 2021 seront renégociés avant le mois de juin 2021. Il s'en suit que les appels d'offres visés par la demande d'extension du CSA et de l'ADLC seront bien couverts par l'offre de référence publiée par TDF le 1^{er} juin 2020, sans qu'il soit nécessaire de modifier le délai de prolongation de deux ans envisagé par l'Arcep.

1.2 - Le projet de décision de prolongation de la décision n° 2015-1583 mis en consultation publique doit être complété par la définition des tarifs des sites réputés non réplicables des activités de télédiffusion régulées sur la période 2019-2020

1.2.1 - Cadre juridique

Conformément aux dispositions des articles L. 37-1 et suivants du CPCE, l'Autorité procède à l'analyse des marchés pertinents du secteur des communications électroniques et établit la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés. Le cas échéant, elle impose à ces derniers des obligations proportionnées à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE. En particulier, l'Autorité peut, en application de l'article L. 38 I 4° du CPCE, imposer aux opérateurs exerçant une influence significative sur le marché l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts et l'obligation de comptabilisation des coûts. L'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts vise notamment à éviter que l'opérateur exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques ne profite de l'absence de pression concurrentielle pour fixer des tarifs excessifs, au détriment des opérateurs alternatifs et, *in fine*, des multiplex. L'obligation de comptabilisation des coûts permet notamment de vérifier que les obligations tarifaires sont respectées.

L'article D. 311 II du CPCE dispose que « l'Autorité [...] précise, en tant que de besoin, les mécanismes de recouvrement des coûts, les méthodes de tarification et les méthodes de comptabilisation des coûts, qui peuvent être distinctes de celles appliquées par l'opérateur ».

En application de ce même article, les mécanismes de recouvrement des coûts, les méthodes de tarification et les méthodes retenues pour la comptabilisation des coûts doivent être établis en tenant compte de plusieurs objectifs. L'Autorité doit ainsi veiller « à ce que les méthodes retenues promeuvent l'efficacité économique, favorisent une concurrence durable et optimisent les avantages pour le consommateur » tout en assurant « une rémunération raisonnable des capitaux employés, compte tenu du risque encouru ».

L'article D. 311 du CPCE dispose également que l'Autorité peut « prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés comparables en France ou à l'étranger ».

En outre, l'article D. 312 du CPCE prévoit que « l'autorité détermine le taux de rémunération du capital utilisé. Ce taux tient compte du coût moyen pondéré des capitaux de l'opérateur concerné et de celui que supporterait un investisseur dans les activités de communications électroniques en France ».

1.2.2 – Objectifs de la présente consultation publique

L'article 8 de la décision d'analyse de marché n° 2015-1583 que l'Autorité entend prolonger de deux ans impose à la société TDF de proposer, sur les sites de diffusion réputés non-réplicables, des offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, et l'accès aux ressources associées, à des tarifs reflétant les coûts correspondants. A ce titre, TDF est soumis à un encadrement pluriannuel tarifaire défini dans l'annexe 4 de la décision n° 2015-1583, telle que modifiée par la décision n° 2016-0658 du 19 mai 2016, pour les années 2016-2018.

Sur les sites de diffusion réputés réplicables, l'article 9 de la décision n° 2015-1583 impose à TDF de ne pas pratiquer de tarifs d'éviction pour ses offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et l'accès aux ressources associées. Sur les sites de diffusion réplicables, qui n'ont pas été répliqués par un opérateur tiers, TDF est également tenu de ne pas pratiquer de tarifs excessifs.

Pour l'application de la décision de prolongation de la décision n° 2015-1583 envisagée par l'Arcep, il est nécessaire d'actualiser son annexe 4, en précisant pour les deux années de prolongation (2019 et 2020), les pentes d'évolution des plafonds tarifaires des prestations de diffusion des sites réputés non-réplicables.

Pour procéder à cette actualisation, l'Autorité doit arrêter différentes hypothèses relatives à l'organisation du marché au cours de la période de référence, et statuer sur le niveau du taux de rémunération du capital. C'est sur ces différents éléments que porte la présente consultation publique.

2. – Les principales hypothèses relatives à l'organisation du marché au cours de la période de référence

2.1 – Rappel de la méthodologie

Les pentes d'évolution des plafonds tarifaires des prestations de diffusion des sites réputés nonréplicables sont définies à l'aide du modèle technico-économique développé par l'Arcep à l'occasion de son troisième cycle d'analyse de marché et des états de restitution comptable de TDF.

Conformément à la régulation qui prévalait lors du quatrième cycle de régulation, la méthode d'amortissement retenue pour calculer les coûts des prestations associées aux sites réputés non-réplicables est celle des « coûts courants économiques » (« CCE »). Celle-ci donne lieu à des annuités variant (à l'évolution des prix près) comme le taux de progrès technique associé à l'investissement

considéré pendant la durée de vie de l'actif. Avec cette méthode, il est tenu compte des dates d'investissement réelles, et le coût lié à un actif devient nul dès que celui-ci est complètement amorti.

Des exemples de caractéristiques (durées de vie, taux de progrès techniques) associées à différentes catégories actifs sont présentés dans le tableau suivant:

Catégorie d'actifs	Immobilisations	Durée de vie	Taux de progrès technique
Antennes	Antennes FM	20	0,00%
	Antennes TNT	24	0,00%
Bâtiment	Bâtiment	50	-0,71%
Emetteurs	Emetteurs TNT	15	2,32%
	Emetteurs Radio	15	2,38%
Equipements électriques	Equipements électriques	15	1,73%
Equipements thermiques	Equipements thermiques	35	-0,71%
Feeders	Feeders TNT	24	0,00%
	Feeders Radio	24	0,00%
Multiplexeurs	Multiplexeurs TNT	24	0,00%
	Multiplexeurs Radio	24	0,00%
Pylône	Pylône	40	-0,71%
Monitoring	Télégestion du site	15	0,00%
Terrain	Terrain	35	-0,71%
Dalles	Dalles	40	-0,71%
Equipements de traitement du signal / pilotage de la fréquence	Equipements de traitement du signal / pilotage de la fréquence	10	0,00%
Equipements de réception	Equipements de réception	24	1,73%
Equipements de traitement de la réception	Equipements de traitement de la réception	10	0,00%
Autres	Autres	25	0,00%

Pour chaque catégorie d'actifs, les chroniques d'investissements utilisées en entrée du modèle pour calculer les annuités correspondantes reposent :

- pour les valeurs antérieures à 2017, sur les dépenses d'investissements effectives et ;
- pour les valeurs suivantes, sur les investissements prévus par TDF sur ses sites nonréplicables pour la période considérée.

Pour chaque année, le modèle calcule les coûts annuels (annuités des investissements et charges d'exploitation) associés à chaque site en fonction : i) des caractéristiques du site, ii) du taux de rémunération du capital choisi dans le calcul des annuités et iii) du nombre de multiplex.

Les coûts associés à chaque site non-réplicable sont ensuite regroupés selon les cinq prestations suivantes :

- DiffHF;
- Hébergement indoor ;
- Hébergement outdoor ;
- Energie secourue;
- Energie non secourue.

A l'issue de ces calculs, l'Arcep publie les pentes d'évolution annuelle des coûts unitaires en euros constants 2018 de chacune des prestations régulées. L'Autorité prend pour point de départ les tarifs de l'offre de référence de TDF en vigueur au 1^{er} juin 2018.

Ces pentes seront ensuite appliquées par TDF aux tarifs de chacune des prestations régulées tels qu'ils figurent dans l'offre de référence publiée le 1^{er} juin 2018. Seront ainsi obtenus les tarifs orientés coût (en euros 2018) des prestations régulées de chaque site non-réplicable pour les deux années de prolongation du cycle de régulation, 2019 et 2020. Ces tarifs sont fermes (modulo l'inflation) et valables pour une durée contractuelle de 5 ans.

2.2 – Les principales hypothèses retenues aux fins de la modélisation

2.2.1 – Le nombre de multiplex et le niveau de mutualisation

L'Arcep observe que le nombre de multiplex hébergés sur chaque site non-réplicable métropolitain est de six depuis le 1^{er} avril 2016. L'Autorité n'anticipe pas de modification du nombre de multiplex à l'horizon 2025. Il est donc proposé de retenir un nombre de six multiplex pour les besoins de la modélisation

Q1 : Le nombre de multiplex est-il susceptible d'évoluer à l'horizon 2025 ?

Les sites de télédiffusion sont par essence mutualisés entre plusieurs services, dont ceux de radiodiffusion terrestre hertzienne. Pour procéder aux allocations pertinentes de coût, il est donc essentiel de disposer d'hypothèses sur le niveau de mutualisation. Conformément au projet de prolongation de la décision n° 2015-1589, il est considéré que chaque site réputé non-réplicable accueille, en plus de la TNT :

- sept émetteurs radio (qui diffusent 4 fréquences Radio France ainsi que 3 fréquences de radio de catégorie E);
- trois émetteurs pour les services d'hébergement de la téléphonie mobile ;
- deux autres types d'émetteurs.

2.2.2 – La modernisation de la plateforme TNT

Le CSA a publié en février 2018 un rapport sur l'avenir de la TNT¹ dans lequel figurent plusieurs propositions d'amélioration qui concernent soit la qualité soit l'interactivité des contenus diffusés sur cette plateforme. Ce rapport s'inscrit dans le prolongement de la consultation publique organisée par le Conseil du 27 juillet au 13 octobre 2017 et intitulée « *Préparer l'avenir de la plateforme TNT* ».

S'agissant d'abord de la qualité le CSA propose d'accroître l'expérience utilisateur en améliorant à la fois l'image (en passant d'une définition HD à une définition UHD²) et le son des contenus diffusés. Ces améliorations nécessitent l'adoption de normes de diffusion ou de codage plus efficaces. Le Conseil propose ainsi un passage aux normes DBV-T2 et HEVC.

Le CSA propose ensuite d'enrichir l'ergonomie de la plateforme par l'ajout, d'une part, de services non-linéaires et, d'autre part, de nouvelles fonctionnalités pour le service linéaire. Pour mettre en œuvre ces améliorations le Conseil envisage deux solutions technologiques : le « push » et la Hybrid Broadcast Broadband TV (ou « HbbTV »).

Pour rappel, la chaîne de valeur des services de diffusion est organisée comme suit : les signaux numériques (en MPEG-4) en provenance des multiplex parviennent sur le site de diffusion *via* un système de réception radio satellitaire ou terrestre, ou par des moyens filaires. Ils font alors l'objet d'une modulation et d'une amplification grâce à un émetteur. A la sortie de l'émetteur, les signaux de diffusion (format DVB-T) sont assemblés à travers un multiplexeur pour en faire un signal unique. Celui-ci sera alors transmis, via un *feeder*³, à une antenne fixée sur un point haut (pylône, tour ou bâtiment), pour diffusion par voie hertzienne vers les équipements TNT des téléspectateurs.

¹ Préparer l'avenir de la TNT – Rapport final, CSA, Février 2018.

² Ultra Haute Définition

³ Le feeder, ou guide d'ondes, désigne un conduit destiné à transmettre des ondes électromagnétiques et reliant l'émetteur à l'antenne de diffusion.

Dans le cas de la prestation de gros DiffHF, l'opérateur utilisant cette prestation fournit son propre émetteur de sorte que la chaîne de la valeur de cette prestation se réduit aux éléments en aval de l'émetteur.

Les réponses à la consultation publique sur le document de bilan et perspectives publiées par l'Arcep le 20 juin 2018 apportent des précisions utiles sur l'impact attendu du programme de modernisation sur les équipements de diffusion. TDF et towerCast s'accordent ainsi sur le fait que seule la partie active (i.e l'émission) devrait subir des modifications à l'issue du programme. Les autres composants de la chaine de valeur (multiplexeurs, *feeders*, antennes, pylônes, bâtiments, etc.), seuls pris en compte pour le calcul des tarifs régulés, ne seront pas modifiés. Ces tarifs ne devraient donc pas être modifiés par la modernisation de la plateforme. Les répondants ont par ailleurs souligné la difficulté de chiffrer précisément le coût de la modernisation de la TNT dans la mesure où l'ensemble des caractéristiques de ce projet, définies sous l'égide du CSA, ne sont pas encore connues.

Q2 : Les opérateurs de diffusion peuvent-ils confirmer que le programme de modernisation de la TNT n'aura pas d'incidence sur les coûts des prestations de gros sur le marché amont, notamment DiffHF?

2.2.3 – Le nombre de sites réputés non-réplicables

L'Arcep a constaté que les sites de Bar-le-Duc et Carcassonne-Montagne Noire avaient été répliqués par towerCast. L'Autorité a par conséquent retiré par la décision n° 2018-1396 en date du 27 novembre 2018 ces deux sites de la liste des sites réputés non-réplicables figurant en annexe 3 de la décision n° 2015-1583 modifiée.

Pour les besoins de la modélisation l'Arcep retiendra donc 65 sites réputés non-réplicables sur la période 2019-2025.

Q3 : Le nombre de sites réputés non-réplicables est-il susceptible d'évoluer sur la période 2019-2025 ? En cas de réponse affirmative quels seraient les sites qui pourraient faire l'objet d'une réplication au cours de cette période ?

2.2.4. – Fixation du taux de rémunération du capital

En parallèle du présent document, l'Arcep met en consultation publique son projet de décision portant sur la fixation du taux réglementaire de rémunération du capital pour les activités de télédiffusion pour 2019 et 2020 dans le cadre de la prolongation proposée de l'application de sa décision n° 2015-1583 d'analyse de marché pour une durée de deux ans.

Les contributeurs sont notamment invités à commenter directement ce second document.

Les contributions sont à adresser à rcap@arcep.fr.

2.3 – Les programmes d'achat des multiplex

Pour chaque point de service opéré, les multiplex confient, généralement pour cinq ans, la diffusion de leur signal à un opérateur choisi à l'issue d'une procédure d'appel d'offres. Selon les données de l'Arcep, la très grande majorité des contrats de diffusion seront des renouvelés en 2020 et 2021. Après la période 2020-2021, le marché sera en grande partie « figé » pour une période de cinq ans.

L'offre de référence de TDF est publiée chaque année au 1^{er} juin. Elle est valide pour les contrats conclus sur le marché de gros aval entre ce 1^{er} juin et le 31 mai de l'année suivante dès lors que les contrats conclus donnent lieu à une mise en service effective au plus tard le 31 décembre de cette année suivante.

Ainsi, dès lors que les contrats arrivant à échéance sur le marché de gros aval en 2021 seraient renouvelés avant le 31 mai 2021 (ce qui correspondrait à une anticipation d'au plus six mois), l'offre de référence 2020 s'appliquerait sur le marché de gros amont correspondant.

Q4 : les opérateurs de multiplex confirment-ils cette hypothèse selon laquelle l'ensemble des contrats arrivant à échéance en 2021 pourra s'appuyer sur l'offre de référence 2020 ? Quelles seraient les situations qui infirmeraient cette hypothèse ?

Q5 : les opérateurs de multiplex sont invités à communiquer à l'Arcep le calendrier prévisionnel des appels d'offre qu'ils prévoient d'engager pour renouveler les contrats arrivant à échéance d'ici à la fin de l'année 2021. Ces informations seront traitées avec la plus stricte confidentialité par l'Arcep et pourront être communiquées sous la forme la plus appropriée à cet effet.

3. – Le tarifs des prestations de diffusion à partir du site de la Tour Eiffel

3.1 – L'attribution de la convention d'occupation du site de la Tour Eiffel

TDF était titulaire d'une convention d'occupation du domaine public relative à l'occupation et l'exploitation des locaux situés avenue Gustave Eiffel et de divers emplacements sur la Tour Eiffel (ciaprès, la « Convention TFL »). Cette convention devait initialement se terminer le 28 février 2017. Elle a été prolongée une première fois en 2016 par la Ville de Paris jusqu'au 31 août 2018. Une nouvelle prolongation jusqu'au 28 février 2019 a été décidée par le Conseil de Paris en juillet 2018.

Afin de sélectionner le prochain attributaire de la Convention TFL, les services techniques de la Ville de Paris ont lancé début 2017 un appel à candidature suivi, en juin 2017, d'une consultation auprès des opérateurs retenus. A l'issue de ce processus, le Conseil de Paris de juillet 2018 a décidé de prolonger la Convention TFL actuelle jusqu'au 28 février 2019, et de choisir à nouveau TDF comme titulaire d'une nouvelle convention d'occupation pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} mars 2019.

Cette convention a conduit à une augmentation de [SDA] % de la redevance annuelle pour l'occupation du site de la Tour Eiffel due par TDF, effective à partir du 1^{er} mars 2019.

3.2 – Les principes d'imputations de la hausse de la redevance

La nouvelle convention d'occupation du site de la Tour Eiffel emporte une augmentation significative des coûts de TDF à compter du 1^{er} mars 2019. L'Arcep considère que ce surcout doit être uniquement supporté par le site de la Tour Eiffel et par le seul tarif régulé de la prestation DiffHF sur ce site. Ainsi, la hausse de la redevance n'aura aucune incidence sur les 64 autres sites réputés non-réplicables.

Il est proposé de répartir le surcout entre les activités TNT d'une part et radio d'autre part, hébergées sur le site de la Tour Eiffel, au prorata du chiffre d'affaire qu'elles génèrent. L'offre de référence publiée le 1^{er} juin 2019 tiendra compte de l'augmentation du tarif de la prestation DiffHF

induite par le renouvellement de la convention. Le tarif de cette prestation évoluera ensuite dans l'offre de référence suivante conformément aux pentes calculées par l'Arcep pour les autres sites réputés non-réplicables.

Afin de tenir compte de la situation particulière du site de la Tour Eiffel, l'Arcep publiera ainsi deux séries de pentes de coût pour l'offre DiffHF: une pour la Tour Eiffel incorporant en 2019 la hausse de loyer et une pour les 64 autre sites réputés non-réplicables.

Q6 : Quelles observations appellent de votre part les principes d'imputation proposés ?

4. – La résiliation anticipée des contrats d'hébergement

Dans sa décision n° 2015-1583 l'Arcep a veillé à lever les freins à la concurrence par les infrastructures en s'assurant notamment que la sortie anticipée des contrats d'accès aux prestations régulées n'implique pas le paiement de frais calibrés uniquement de manière à constituer une entrave à la réplication des sites.

En cas de réplication de site, l'objectif d'un diffuseur alternatif est en effet de mutualiser suffisamment ses infrastructures pour être rentable, ce qui, compte tenu d'échéances contractuelles différentes pour les multiplex, nécessite de pouvoir résilier de manière anticipée les contrats d'hébergement conclus avec TDF.

Pour se conformer à la demande de l'Arcep, TDF a formulé des engagements par une lettre du 15 octobre 2015, annexée à décision n° 2015-1583, lesquels prévoient un quota de résiliation sur les sites réputés réplicables au sein duquel aucune indemnité n'est due. Aux termes de la lettre d'engagements, le total de chiffre d'affaires correspondant aux contrats résiliés au titre du quota est inférieur ou égal à 5 % du chiffre d'affaires qualifiant pour bénéficier de l'exemption de pénalité de sortie.

Dans son avis n° 19-A-03 du 24 janvier 2019, l'ADLC a souligné qu'il « serait justifié, afin de favoriser le développement de la concurrence totale par les infrastructures, de renforcer le dispositif figurant à l'annexe 5 de la décision d'analyse de marché de 2015 dans le sens d'une augmentation sensible du nombre de contrats d'accès pouvant être résiliés sans qu'aucune indemnité soit due à TDF »⁴.

L'ARCEP partage cette analyse et considère que la prolongation pour deux ans du cycle 4 doit s'accompagner d'une augmentation du quota de résiliation bénéficiant de l'exemption de frais de résiliation.

⁴ Avis n° 19-A-03 du 24 janvier 2019 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application des articles L. 37-1, D. 301 et D. 302 du code des postes et des communications électroniques portant sur la prolongation de la régulation ex ante du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, §105.